

RÈGLEMENT N° 2011-188

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2007-105 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES » - ÉLIMINATION DE CERTAINS PERMIS OU CERTIFICATS

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance du 10 décembre 2007, adoptait son règlement n° 2007-105 intitulé « *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles* ».

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender sa réglementation d'urbanisme afin de rendre non-nécessaire l'obligation de se procurer un permis ou un certificat pour la réalisation de certains travaux ou usages ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Maurice Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 28 mars 2011 ;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles* ».
3. L'article 4.2 dudit règlement énumérant les situations pour lesquelles un permis de construction n'est pas nécessaire est modifié afin d'ajouter d'autres situations où tel permis n'est dorénavant plus nécessaire. Les alinéas suivants sont donc ajoutés à l'article 4.2 :
 - 4° Les travaux de rénovation, remplacement et modification des équipements de salle de bain et de cuisine des usages résidentiels tels que : les comptoirs, armoires et équipements;
 - 5° Les travaux de rénovation, remplacement et modification des revêtements de plancher, de murs, des plafonds, boiseries et autres éléments décoratifs des usages résidentiels;
 - 6° Les travaux visant des éléments de plomberie intérieure, chauffage, éclairage, électricité et autres travaux et équipements de même nature;
 - 7° Les travaux de rénovation, réparation et modification des bâtiments complémentaires n'ayant aucune incidence sur les dimensions, la hauteur ou la position des bâtiments;
 - 8° Il n'est pas requis d'obtenir un permis de construction pour des travaux de peinture et pour des réparations mineures que nécessite l'entretien normal et usuel d'une construction.

La réparation mineure implique le remplacement uniquement de l'élément brisé d'une construction ou d'une composante du bâtiment par un élément identique (forme, dimension, style) ou la réparation de celui-ci;

Par contre, les travaux suivants ne sont pas des réparations mineures et requièrent dans chaque cas l'obtention d'un permis de construction :

- Le remplacement ou la modification des revêtements de toiture ou des murs extérieurs d'un bâtiment principal incluant l'isolation;
- La modification des divisions ou de la superficie d'une ou plusieurs pièces ou locaux d'un bâtiment principal;
- L'aménagement d'un sous-sol, l'ajout d'une chambre ou d'une autre pièce dans un bâtiment principal;
- La modification de la structure d'un bâtiment principal;

4. L'alinéa 4^o de l'article 5.1 dudit règlement énumérant les situations pour lesquelles un certificat d'autorisation est nécessaire en matière d'affichage est remplacé par le suivant et ce, afin de rendre non-nécessaire un tel certificat pour les affiches autres que celles au mur et / ou sur poteau:

- 4^o Malgré les spécifications prévues au règlement de zonage, seules la construction, l'installation et la modification de toutes enseignes ou affiches aux murs des bâtiments principaux ou sur poteaux, de même que les panneaux réclames sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les travaux visant le changement de plexiglas ou de tout autre matériau de même nature ne sont pas assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

5. L'alinéa 10^o de l'article 5.1 dudit règlement énumérant les situations pour lesquelles un certificat d'autorisation est nécessaire en matière de transformation, érection, réparation ou modification d'une construction est remplacé par le suivant et ce, afin de rendre non-nécessaire un tel certificat pour les patios, terrasses et autres situés en cours arrière ainsi que pour certaines constructions complémentaires :

- 10^o Toute transformation, érection, édification, réparation ou modification d'une construction, sauf pour les cas ci-mentionnés :

- a) Il n'est pas requis d'obtenir un permis de construction pour des travaux de peinture et pour des réparations mineures que nécessite l'entretien normal et usuel d'une construction.

La réparation mineure implique le remplacement uniquement de l'élément brisé d'une construction ou d'une composante du bâtiment par un élément identique (forme, dimension, style) ou la réparation de celui-ci.

- b) Les patios, terrasses, galeries, perrons, portiques et vérandas des usages résidentiels situés en cours arrière des terrains.

- c) Les constructions complémentaires résidentielles, telles que (foyer extérieur, pergolas, abri-soleil, les escaliers extérieurs), sauf les clôtures, les piscines et les spas (bain à remous).

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2011-188 (suite)

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 28 mars 2011
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 26 avril 2011
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 mai 2011
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 4 mai 2011

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME
Le

Greffière